

Unité inter-départementale
de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex

COLOMIERS, le 11 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAPLA Lézat/Lèze

Route de Toulouse
09350 Daumazan-sur-Arize

Références : 2023/389
Code AIOT : 0006802850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement CAPLA implanté Boulbene de Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendie dans les silos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPLA Lézat/Lèze
- Boulbene de Peyjouan 09210 Lézat-sur-Lèze
- Code AIOT : 0006802850
- Régime : Autorisation

La société CAPLA exploite des installations de stockage de céréales et d'engrais sur la commune de Lézat-sur-Lèze.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 relative à la prévention des risques incendies dans les silos

Le référentiel de l'inspection est :

- Code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/03/2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
7	Qualité des céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 faits susceptibles de suite ont été relevés. Concernant ces faits susceptibles de suites, des éléments justifiant de la mise en conformité sont attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Un agent est responsable de la surveillance des silos. L'exploitant a présenté une attestation de formation, suivie le 26 janvier 2023 par le responsable silo et le responsable d'exploitation du site. Cette formation portait sur "les silos et la compétence sécurité des

opérateurs". Elle rappelait également la réglementation dans les ICPE. Le plan de la formation a été communiqué.
Concernant les intérimaires, l'exploitant a expliqué qu'ils sont principalement formés oralement par le responsable silo. La formation est réalisée de manière informelle. L'exploitant a indiqué qu'une formalisation de cette formation est en cours (livret d'accueil, signature par l'intérimaire qu'il a bien suivi une formation etc..)
L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la mise en place d'une formation formalisée pour les intérimaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Les procédures d'exploitation et les consignes de sécurité ont été mises à jour en février 2023. Ces consignes prévoient le cas d'un arrêt pour travaux. Ces consignes rappellent notamment qu'un permis de feu doit être établi lors de travaux par point chaud et prévoient qu'une surveillance de 2h doit être réalisée après la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux par point chaud et permis feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les permis de feu émis pour le site ont été contrôlés par sondage. Ces permis sont correctement renseignés. Toutefois, il a été constaté que le permis de feu prévoit une surveillance après les travaux de 30 minutes au lieu de 2h comme le prévoit la procédure d'exploitation interne. L'exploitant a indiqué que plusieurs rondes sont pourtant réalisées mais elles ne sont pas formalisées. Lors de l'inspection, l'exploitant a modifié le modèle de permis de feu afin de tracer la surveillance réalisée pendant 2h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les transporteurs à bandes sont munis de déport de bandes, les transporteurs à chaîne de trappes de bourrage et les élévateurs de contrôleur de rotation. Les dispositifs de détection ont été contrôlés entre février et mars 2023. Par sondage, un test du bon fonctionnement des déports de bande du TB303 et de la trappe de bourrage du TC3 ont été réalisés. Lors de l'actionnement des dispositifs de détection, les équipements associés se sont arrêtés et l'arrêt a été reporté sur l'écran de surveillance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation indiquant que les 4 bandes mises en places ne sont pas propagatrices de la flamme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : Le dernier avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds a été établi en juin 2022. Cet avis ne présente pas d'observation. Le dernier avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié a été réalisé en juin 2022. Une observation est mentionnée dans le rapport. Elle ne figurait pas dans le rapport établi en juin 2021. Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à lever cette observation avant le prochain contrôle qui aura lieu en juin 2023. L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer le rapport de vérification des installations électriques qui sera établi à la suite du contrôle de juin 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualité des céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, réception des céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Le responsable silo dispose des normes d'acceptation d'humidité pour chaque type de céréales. Les cellules disposent de sondes de températures. Les températures sont reportées sur ordinateur. L'inspection a constaté que deux sondes étaient défectueuses (les cellules étaient vides). Par courriel du 4 mai 2023, l'exploitant a justifié que les deux sondes ont été réparées.

L'exploitant a présenté une procédure d'auto-échauffement mise à jour en 2021. Cette procédure mise à jour n'a pas été communiquée aux services de secours. L'exploitant s'est engagé à l'envoyer rapidement.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la transmission de la procédure aux services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. Constats : La dernière vérifications des extincteurs a été réalisée en janvier 2023. Un poteau incendie est également présent sur le site. L'exploitant a admis ne pas connaître son débit et cherche une entreprise pour le faire vérifier. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle du débit délivré par le poteau incendie. L'exploitant a mis en place un dossier nommé plan d'opération interne (POI). Ce POI a été mis à jour en février 2023. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ont été communiquées aux services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet